

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE | GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU 80 % DU DÉPARTEMENT DU GERS TOUJOURS EN CRISE

Au cours d'une année « normale », une surveillance accrue de la ressource en eau, pouvant conduire à restreindre les usages pour préserver la ressource, s'opère sur une période calendaire appelée la période d'étiage. Elle correspond à la période de basses eaux durant laquelle les usages provoquent un risque de défaillance de l'approvisionnement en eau.

Cette période s'étale généralement du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Toutefois, en certaines circonstances exceptionnelles, comme cette année, au-delà du 31 octobre, la ressource en eau demeure en tension, ce qui implique de poursuivre les restrictions.

◆ La situation dans le département du Gers

Sur l'Adour et sur l'Arros : une légère amélioration mais des efforts toujours de rigueur

Même si aucune réalimentation supplémentaire n'est possible sur l'Adour et sur l'Arros, les dernières précipitations tombées sur les Pyrénées ont permis de retrouver des débits relativement faibles mais stables dans les cours d'eau.

Pour que les mesures de restriction soient proportionnées, une surveillance renforcée est menée par les services de l'État, les gestionnaires et les stations d'eau potable concernées, pour anticiper une nouvelle chute des débits qui se traduirait alors immédiatement par la mise en place de nouvelles restrictions.

Ces deux zones passent en vigilance mais la situation demeure incertaine et requiert que chaque citoyen soit responsable et économe dans ses usages.

Seul le remplissage des retenues pourrait être retardé au mois de décembre pour ne pas fragiliser un système tout juste stabilisé.

Sur le système Neste et sur les cours d'eau non réalimentés : une situation de crise qui dure

Les pluies qui ont touché le département de façon sporadique ces dernières semaines n'ont pas permis d'endiguer le tarissement des débits naturels ou de recharger les retenues.

Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État

Au vu des prévisions météorologiques annonçant un temps sec et doux jusqu'à la mi-novembre et de l'amenuisement progressif et continu des stocks de montagne et de piémont, le préfet a prolongé les mesures d'interdiction jusqu'au 30 novembre.

Les mesures actuellement en vigueur sont strictement proportionnées à la gravité de la crise. Ces mesures reposent sur le comportement de tous les usagers : particuliers, professionnels et collectivités dont les équipements sont mis en difficultés par l'absence de ressource en eau. Il convient de poursuivre les efforts et de se montrer solidaire et responsable pour traverser cette situation inédite.

◆ **Récapitulatif des mesures d'interdiction sur le sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne**

Usage agricole

L'ensemble des prélèvements à usage agricole sont interdits sauf pour certaines cultures dérogatoires listées, sur certains axes hydrauliques, de façon exhaustive par l'arrêté (semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, horticulture, semences potagères, semis de prairie ou de légumineuses.)

Usage depuis le réseau d'eau potable

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes et concernent la totalité des communes relevant du périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

PRÉFET DU GERS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CRISE

Mesures de restriction des usages de l'eau

- Interdiction d'arroser les potagers entre 8h et 20h
- Interdiction de remplissage annuel et de mise à niveau quotidienne des piscines
- Interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts, et jardins non potagers
- Interdiction de nettoyage des terrasses, toits et façades
- Interdiction de remplir ou de mettre à niveau les plans d'eau

PARTICULIERS

PRÉFET DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

CRISE

Mesures de restriction des usages de l'eau

- Interdiction d'arroser les terrains de sport et espaces verts
- Arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé
- Interdiction de remplir ou de mettre à niveau les plans d'eau
- Interdiction d'arroser les plantations ornementales
- Interdiction d'arroser les parcours de golf
- Interdiction de nettoyage des terrasses, toits et façades
- Interdiction de remplissage annuel et de mise à niveau quotidienne des piscines communales
- Interdiction de laver la voirie sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses automatiques
- Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles

COLLECTIVITÉS

PRÉFET DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

CRISE

Mesures de restriction des usages de l'eau

- Consommation d'eau limitée au strict nécessaire :
 - pour les activités industrielles et commerciales
 - pour les industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Interdiction d'arroser les parcours de golf
- Surveillance accrue des rejets industriels
- Interdiction d'irrigation agricole : consultez les arrêtés en vigueur sur www.gers.gouv.fr/secheresse
- Interdiction de remplissage annuel et de mise à niveau quotidienne des piscines des résidences privées et hôtels
- Interdiction de laver les véhicules sauf ceux ayant une obligation réglementaire

ENTREPRISES

Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél : pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH



Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

Usage domestique et de loisirs (terrains de sport - espaces verts - potager...)

Aucun prélèvement n'est autorisé depuis les cours d'eau hormis pour ce qui concerne les potagers, dans les mêmes conditions que les préleveurs agricoles.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Il est interdit d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable et dans la limite de la consommation de 30 % du volume hebdomadaire de référence.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.